



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/AS

**Arrêté préfectoral imposant à la société REFRESCO FRANCE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à LE QUESNOY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 septembre 2008 accordant à la société EMIG PRODUCTION l'autorisation d'exploiter un conditionnement de boissons à LE QUESNOY, et en particulier son chapitre 8.1 - épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2016 accordant à la société REFRESCO FRANCE l'autorisation de construire et d'exploiter une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool à LE QUESNOY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance concernant la modification du plan d'épandage envoyé à la préfecture du Nord le 18 mars 2021 et reçu le 22 mars 2021, complété le 10 décembre 2021 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de POTELLE, PRESEAU, RUESNES et VILLEREAU ;

Vu l'avis favorable, sous réserve que l'épandage soit réalisé par enfouissement dans les prairies jouxtant les parcelles sur lesquelles sont installées des habitations, émis par le conseil municipal de la commune de GOMMEGNIES ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de CAPPELLE-SUR-ECAILLON ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de JOLIMETZ, MARESCHEs et VILLERS POL ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 15 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 02 août 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 10 août 2022.

Vu le rapport contradictoire du 06 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le nouveau projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. dans la mesure où l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles a été prouvée, on considère que la modification n'est pas substantielle dès lors que la quantité d'azote présente dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles, ajoutées au plan d'épandage initialement autorisé, ne dépasse pas 10 tonnes (qui est le seuil au-delà duquel un plan d'épandage est soumis à autorisation lorsqu'il est considéré séparément au titre des procédures « IOTA » du livre 2 du code de l'environnement) ;
2. la modification sollicitée n'est donc pas caractérisée comme substantielle mais nécessite d'être encadrée par des prescriptions complémentaires modifiant l'autorisation environnementale actuellement en vigueur

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La société REFRESCO FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2885 route de Pangons à MARGES (26260), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son site localisé Chemin du Vivier à Prêtres à LE QUESNOY (59530).

Article 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Le chapitre « 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2016 est complété comme suit :

« 1.2.4 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À AUTORISATION OU A DÉCLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-1 à L. 214-6

rubrique	libellé de la rubrique	caractéristiques de l'installation	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage situé à la parcelle ZB 45	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de+ cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D) .	Prélèvement d'eau de 110 000 m ³ par an Débit d'exploitation maximum de 20 m ³ /h	D
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Charge en entrée du traitement des eaux usées de 2 561 kg DBO ₅	D
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an. Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Quantité de matière sèche : 123,6 t/an Azote total : 9 t/an	D

rubrique	libellé de la rubrique	caractéristiques de l'installation	régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Projet de 18,7 ha	D

».

Article 3 – ÉPANDAGE

Les articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/05/2016 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« 5.2.1 – ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

5.2.2 – ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents. Les parcelles représentent une surface apte à l'épandage de 250,71 ha (ci-dessous). La quantité d'effluents produite est de 2 060 m³ par an. La dose d'épandage pratiquée est de 50 t/ha pour une période de retour de 3 ans sur les parcelles.

Les communes concernées par l'épandage sont CAPELLE, GOMMEGNIES, JOLIMETZ, MARESCHES, POTELLE, PRESEAU, LE QUESNOY, RUESNES, VILLEREAU et VILLERS POL.

➤ EARL CARPENTIER

Commune parcelle	Réf. Cadastre	N° parcelle	Surface totale (ha)	Surface Apt. 2 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Contrainte absolue
RUESNES	A 459, 460, 461, 462	CA-01	6,42		3,58	2,84	Cours d'eau pente <7 % + Habitations
RUESNES	A 530, 531, 532, 936	CA-02	13,45		12,00	1,45	Habitations
RUESNES	ZI 95	CA-03	7,41		7,41		
LE QUESNOY	ZI 22a, 23a, 24, 25a	CA-04	4,88		4,88		
LE QUESNOY	ZI 35, 36, 37, 38	CA-05	6,15		5,72	0,43	Habitations
RUESNES	A 515 à 520, 522, 523, 525, 537, 538, 540, 548, 551 à 557 A 930, 931, 932	CA-06	18,00		18,00		

RUESNES	A 448, 459, 460, 461, 462, 533 à 538	CA-07	7,59		7,51	0,08	Habitations
RUESNES	A 785	CA-08	1,95		1,95		
RUESNES	A 739	CA-10	1,64		1,30	0,34	Habitations
TOTAL			67,49		62,35	5,14	

➤ **HERY HUBERT**

Commune parcelle	Réf. Cadastre	N° parcelle	Surface totale (ha)	Surface Apt. 2 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Contrainte absolue
LE QUESNOY	ZB 38, AK 6	HE-05	2,67		2,49	0,18	Habitations
LE QUESNOY	AI 3, 5 à 8	HE-06	4,99		4,24	0,75	Habitations
LE QUESNOY	ZB 15, 19 à 21, 25, 31, 36	HE-07	17,83		17,18	0,65	Habitations
LE QUESNOY	ZC 34, 36, 37	HE-09	6,39		5,90	0,49	Habitations + Cours d'eau pente <7 %
LE QUESNOY	ZH 55, 57,62, 92, 94, 99	HE-10	7,01		6,55	0,46	Habitations
LE QUESNOY	AH 72	HE-11	0,66		0,66		
LE QUESNOY	ZC 61	HE-14	2,99		2,97	0,02	Habitations
LE QUESNOY	ZC 40, 41, 43, 46, 47	HE-15	5,85		5,85		
LE QUESNOY	ZH 105	HE-17	0,97		0,81	0,16	Habitations
LE QUESNOY	ZC 18, 19	HE-18	2,87		2,87		
LE QUESNOY	ZE 72	HE-19	4,26		4,26		
VILLEREAU	OA 567, 88, 89, 90, 93, 94	HE-20	5,95		5,55	0,40	Habitations
VILLEREAU	OA 5	HE-21	1,35		1,35		
GOMMEGNI ES	ZA 13, 20, 21, 22	HE-22	15,86		15,86		
VILLEREAU	OA 507 (en partie)	HE-23	0,25		0,21	0,04	Habitations
LE QUESNOY	AK 47, 188	HE-24	1,82		1,51	0,31	Habitations

CAPELLE	0A 66, 67	HE-25	2,12		2,12		
TOTAL			83,84		80,38	3,46	

➤ **GOFFARD BENOIT**

Commune parcelle	Réf. Cadastreale	N° parcelle	Surface totale (ha)	Surface Apt. 2 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Contrainte absolue
VILLERS POL	ZC 108, 109, 117 à 120, 188	GO-02	15,01		14,73	0,28	Habitations
VILLERS POL	ZD 34, 36	GO-03	11,32		11,32		
VILLERS POL	ZC 161 à 166, 200, 202	GO-07	9,06		8,53	0,53	Habitations
VILLERS POL	ZK 33, 34, 43	GO-08	8,19		7,88	0,31	Habitations
VILLERS POL	ZK 35, 36, 37	GO-09	3,53		3,53		
VILLERS POL	ZK 40	GO-10	0,79		0,79		
MARESCHES	ZB 75,76, 81, 82, 83	GO-14	7,90		7,90		
TOTAL			55,80		54,68	1,12	

➤ **GAEC DU MOULIN ROUGE**

Commune parcelle	Réf. Cadastreale	N° parcelle	Surface totale (ha)	Surface Apt. 2 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Contrainte absolue
PRESEAU	ZB 13	DE-04	1,61		1,14	0,47	Habitations
VILLEREAU	B 245, 246, 247, 250, 251, 703, 704, 791, 1044	DE-05	5,39		3,70	1,69	Habitations
VILLEREAU	B 201, 202	DE-06	1,05		1,05		
POTELLE	A 80, 81, 82, 89, 90	DE-07	7,77		7,08	0,69	Habitations
POTELLE	A 157, 159, 160, 512, 515	DE-08	6,55		4,60	1,95	Habitations + Cours d'eau pente <7 %
POTELLE	A 73, 683	DE-09	2,13		1,08	1,05	Habitations
VILLEREAU	A 366, 368, 370	DE-10	3,28		2,26	1,02	Habitations
POTELLE	A 59, 60, 61, 62	DE-11	4,24		4,24		
POTELLE	A 107, 115, 124, 125, 126, 481	DE-12	6,40		0,94	5,46	Habitations + Cours d'eau pente <7 %
POTELLE	A 139, 140, 144, 145, 146, 147, 148	DE-13	4,10		2,37	1,73	Habitations + Cours d'eau

							penne <7 %
POTELLE	A 245, 246, 248, 250, 251	DE-14	11,16		9,71	1,45	Habitations + Cours d'eau penne <7 % + Puits penne <7 %
VILLEREAU	B 158, 163, 178, 181, 182, 183, 196, 197, 198, 199, 200	DE-18	8,32		3,45	4,87	Habitations + Cours d'eau penne <7 %
LE QUESNOY	ZL 26	DE-19	2,38		2,38		
GOMMEGNIE S	C 122, 397, 412, 414, 543, 545, 546, 557	DE-20	5,65		5,65		
GOMMEGNIE S	E 537, 538, 539, 540, 542	DE-21	3,98		3,65	0,33	Habitations
JOLIMETZ	289	DE-22	0,77			0,77	Habitations
TOTAL			74,78		53,30	21,48	

5.2.2.1 – Règles générales

L'épandage d'effluents sur/ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, de sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets, de sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

5.2.2.2 – Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues de la station d'épuration, provenant du traitement des eaux industrielles (rinçage, nettoyage en place, lavage des sols...) et des eaux domestiques (eaux vannes et eaux sanitaires).

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

5.2.2.3 – Traitement de déchets et/ou sous produits et/ou effluents à épandre

Les boues sont stockées dans un silo de 900 m³.

5.2.2.4 – Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

La composition moyenne des effluents à épandre est la suivante :

- Caractéristiques agronomiques des boues

	pH	Matière Sèche MS (%)	Matière Organique MO (%)	Carbone Organique (%MS)	C/N	Ntot (% MS)	NH4 (% MS)	K ₂ O (% MS)	P ₂ O ₅ (% MS)	MgO (% MS)	CaO (% MS)
Effluents	7,67	10,67	76,99	38,58	5,86	<6,65	<0,32	0,52	2,45	0,34	9,69

- Éléments-traces métalliques dans les boues

	Cd (mg/kg MS)	Cr (mg/kg MS)	Cu (mg/kg MS)	Hg (mg/kg MS)	Ni (mg/kg MS)	Pb (mg/kg MS)	Zn (mg/kg MS)	Cr+Cu+Ni+Zn (mg/kg MS)
Effluents	0,37	16,23	50,78	<0,16	16,84	10,56	253,66	337,51

- Composés-traces organiques dans les boues

	Somme des 7 PCB (mg/kg MS)	Fluoranthène (mg/kg MS)	Benzo(b)fluoranthène (mg/kg MS)	Benzo(a)pyrene (mg/kg MS)
Effluents	<0,07	<0,08	<0,04	<0,04

Les boues d'épuration de l'usine REFRESCO FRANCE sont classées en « fertilisant de type II » (rapport C/N <8).

Toute modification notable de la composition des sous-produits à épandre par rapport à celle décrite ci-dessus doit être portée à la connaissance du préfet.

Une nouvelle consultation du SATEGE devra alors être réalisée.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

5.2.2.5 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur

l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 200 kg N/ha/an et 300 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

5.2.2.6 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 900 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets et/ou d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

5.2.2.7 – Épandage

Période d'interdiction

Les boues d'épuration de l'usine REFRESCO FRANCE étant classées « fertilisant de type II », il en découle l'utilisation du calendrier d'épandage suivant :

Type II		Ju il.	Ao ût	Se pt.	O ct	N ov.	Dé c.	Jan v.	Fé v.	Ma rs	A v r	M ai	Jui n
Cultures de printemps et légumes implantés avant le 1 ^{er} juin	Sans CIPAN, dérobée ou couvert végétal en interculture	N	N	N	N	N	N	N	○	○	○	○	○
	Avec CIPAN à croissance rapide ou dérobée	S C	SC	SC	S C	SC	SC	SC	○	○	○	○	○
Cultures de fin d'été ou d'automne et légumes implantés à partir du 1 ^{er} juin		○	○	○	N	N	N	N	○	○	○	○	○

Colza implanté à l'automne	○	○	○	○	N	N	N	N	○	○	○	○	○
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, luzerne	○	○	○	○	○	N	N	N	○	○	○	○	○
Vignes	N	N	N	N	N	N	N	○	○	○	○	○	○

○	Épandage autorisé
N	Épandage interdit
SC	Épandage possible de 15 jours avant l'implantation du couvert d'interculture jusqu'à 20 jours avant sa destruction ou récolte, dans la limite de 70 kgN efficace/ha

Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les épandeurs utilisés sont des épandeurs classiquement utilisés pour l'épandage des effluents d'élevage liquides (lisiers). Ils sont équipés de pneus basse pression.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. Chaque parcelle du plan d'épandage est décrite pédologiquement, son code aptisol a été défini et une aptitude à l'épandage a été validée entraînant des prescriptions et un calendrier d'épandage adapté.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet ce programme prévisionnel au préfet et au SATEGE avant le début de la campagne.

5.2.2.8 – Filières alternatives

Lorsque la composition des boues en éléments-traces indésirables autorise leur épandage mais que la surface épandable ne permet pas, pour des raisons agronomiques ou matérielles de valoriser tout ou partie de la production à recycler, les boues sont transformées en un compost normalisé NF U 44-095, dont le recyclage n'est plus soumis à plan d'épandage.

L'impossibilité d'une mise en agriculture des boues liée à leur pollution permet d'assimiler celles-ci à un déchet ultime et autorise leur traitement dans un centre de stockage de déchets ultimes de classe II.

5.2.2.9 – Analyses périodiques des boues

Les sous-produits à épandre sont analysés lors de la première année d'épandage et systématiquement dès lors que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Le détail des paramètres sera conforme à l'étude préalable. Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les produits à épandre au vu de l'étude préalable.

Les analyses portant sur les éléments traces-métalliques, les composés-traces organiques et la valeur agronomiques sont réalisées et les résultats connus avant épandage des sous-produits. La fréquence d'analyse est la suivante :

	Nombre d'analyses par an
Paramètres physico-chimiques	4
Paramètres agronomiques	4
Éléments-traces métalliques	3
Composés-traces organiques	3

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

5.2.2.10 – Analyses des sols

Le suivi analytique des sols avant épandage porte sur l'analyse granulométrique des sols, la mesure de la teneur en matière organique, en calcaire total, en azote kjeldahl, la détermination du pH et des teneurs en P₂O₅, K₂O, MgO et CaO échangeables.

Les prélèvements sont effectués dans un rayon de 7,5 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées lambert 93. 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle de référence constituent l'échantillon.

Une analyse des sols, portant sur les paramètres Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn doit être réalisée sur chaque parcelle de référence tous les 10 ans.

Les résultats sont transmis aux agriculteurs et présentés dans le rapport du bilan agronomique.

5.2.2.11 – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5.2.2.12 – Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

5.2.2.13 – Bilan annuel d'épandage

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié choisis en fonction de l'étude préalable ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés ».

Article 4 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le chapitre « 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2016 est complété comme suit :

« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au SATEGE et au préfet, les documents suivants relatifs à l'épandage :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
5.2.2.12	Programme prévisionnel d'épandage	1 mois avant l'épandage
5.2.2.13	Bilan annuel d'épandage	annuel

».

Article 5 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – DÉCISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LE QUESNOY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LE QUESNOY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI